

ECTHR_COMMITTEE 27261/04 vom 15. November 2011

Ecthr Committee, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_27261_04

FR: ECTHR_COMMITTEE 27261/04 du 15 novembre 2011

IT: ECTHR_COMMITTEE 27261/04 del 15 novembre 2011

Regeste

Violation de l'art. 6; Violation de P1-1; Violation: 6

Erwägungen

E. 1

Concernant la non-exécution de l'arrêt du 17 avril 2003 23. Le Gouvernement excipe d'emblée de la perte de qualité de victime du requérant. Il note qu'au moment où la présente requête lui a été communiquée, l'exécution de l'arrêt du 17 avril 2003 n'était plus possible car l'objet du litige, le véhicule du requérant, avait été confisqué en vertu du jugement du tribunal de Cahul du 15 décembre 2005 (paragraphe 18 ci-dessus). Le requérant n'a pas répondu à cette exception. 24. La Cour rappelle qu'il appartient en premier lieu aux autorités nationales de redresser une violation alléguée de la Convention. A cet égard, la question de savoir si un requérant peut se prétendre victime du manquement allégué se pose à tous les stades de la procédure au regard de la Convention (Bourdov c. Russie , n o 59498/00, § 30, CEDH 2002-III). 25. La Cour réaffirme en outre que l'adoption d'une décision ou d'une mesure favorable au requérant par les autorités nationales n'emportera la perte de la qualité de victime que si elle est accompagnée d'une reconnaissance explicite ou, au moins, en substance suivie d'une réparation de la violation (Scordino c. Italie (n o 1) [GC], n o 36813/97, §§ 178 et ss. et § 193, CEDH 2006 ■ V). 26. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour note qu'aucune mesure ou décision favorable au requérant n'a été adoptée par les autorités moldaves. Au contraire, la Cour constate que l'arrêt définitif du 17 avril 2003 rendu en faveur du requérant a été annulé par la décision de la Cour suprême de justice du 25 octobre 2004, et que le véhicule qui devait lui être restitué en vertu de l'arrêt susmentionné a été confisqué. La Cour relève qu'il s'agit là d'une décision clairement défavorable au requérant. Qui plus est, cette décision n'a nullement été accompagnée d'une reconnaissance de la violation alléguée et le requérant n'a reçu aucune réparation équitable. Partant, la Cour rejette l'exception du Gouvernement. 27. Au surplus, la Cour constate que ces griefs ne sont pas manifestement mal fondés au sens de l'article 35 § 3 de la Convention et relève par ailleurs qu'ils ne se heurtent à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de les déclarer recevables.

E. 2

Concernant le principe de la sécurité des rapports juridiques 28. La Cour observe que ce grief a été soulevé pour la première fois dans une lettre en date du 27 août 2007. Elle note que la décision interne définitive concernant cette partie de la requête est l'arrêt de la Cour suprême de justice du 25 octobre 2004. Force est de constater que le présent grief a été soulevé plus de six mois après la décision interne définitive. Il s'ensuit que le grief en question est tardif et doit être rejeté en application de l'article 35 § 1 de la Convention. B. Sur le fond 29. Le requérant se plaint de l'inexécution de l'arrêt du 17 avril 2003 rendu en

sa faveur obligeant les autorités douanières à lui restituer le véhicule saisi. 30. Le Gouvernement fait valoir que l'huissier de justice a entrepris toutes les mesures qui étaient dans son pouvoir. Il ajoute que les autorités douanières ne pouvaient pas exécuter l'arrêt en question pour des raisons objectives, à savoir l'absence de base légale permettant de calculer les taxes douanières applicables à l'importation des voitures de plus de dix ans (paragraphe 9 et 11 ci-dessus). Le Gouvernement souligne que les lois en vigueur à l'époque interdisaient l'importation des véhicules de plus de dix ans, telle la voiture du requérant, et que l'exécution de l'arrêt du 17 avril 2003 aurait constitué une transgression de ces lois. 31. Le requérant soutient que même s'il y avait quelques obstacles légaux concernant l'exécution de l'arrêt du 17 avril 2003, seules les autorités étatiques avaient la possibilité et l'obligation de les éliminer afin de résoudre le problème. 32. La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6 de la Convention (*Hornsby c. Grèce* , 19 mars 1997, § 40, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, et *Immobiliare Saffi c. Italie [GC]*, n o 22774/93, § 63, CEDH 1999-V). 33. La Cour rappelle à cet égard qu'il appartient à chaque État contractant de se doter d'un arsenal juridique adéquat et suffisant pour assurer le respect des obligations positives qui lui incombent. La tâche de la Cour consiste donc à examiner si en l'espèce les mesures adoptées par les autorités moldaves ont été adéquates et suffisantes (*Ruianu c. Roumanie* , n o 34647/97, § 66, 17 juin 2003). 34. Dans la présente affaire, la Cour note que le jugement du 17 avril 2003 rendu en faveur du requérant est devenu définitif le 8 juillet 2003 (paragraphe 8 ci-dessus) et a été annulé le 25 octobre 2004 (paragraphe 17 ci-dessus). Compte tenu du constat fait au paragraphe 28 ci-dessus, la Cour n'est pas amenée à se prononcer en l'occurrence sur la validité de cette annulation. Toujours est-il que le jugement du 17 avril 2003 n'a jamais été exécuté. 35. La Cour relève que l'exécution de l'arrêt dépendait exclusivement du législateur moldave. En effet, les lois en vigueur à l'époque des faits ne permettaient pas l'importation de la voiture du requérant et aucune disposition légale ne prévoyait la modalité de calcul des taxes douanières pour les véhicules ayant plus de dix ans. 36. Cela étant, la Cour note que le Parlement moldave a adopté en 2003 trois lois constituées chacune d'un article unique permettant par dérogation à des particuliers et à des établissements publics d'importer des voitures de plus de dix ans (voir le droit interne pertinent). Ces lois ont été adoptées à la même époque que les faits de la présente espèce. Force est alors de constater que l'adoption des lois dérogatoires afin de permettre dans certains cas spécifiques l'importation des voitures de plus de dix ans était une pratique courante au moment des faits. 37. Toutefois, pour ce qui est du cas d'espèce, la Cour note que le Gouvernement ne fait état d'aucune initiative de la part des autorités en vue d'exécuter la décision dont le requérant tirait ses prétentions. Au contraire, le procureur général a préféré user de son droit d'introduire un recours en annulation afin de contester la décision définitive rendue en faveur du requérant (paragraphe 15 ci-dessus). 38. Dans ces circonstances et compte tenu de sa jurisprudence en la matière, la Cour estime qu'en l'espèce l'État, par le biais de ses organes spécialisés, n'a pas déployé tous les efforts nécessaires afin de faire exécuter le jugement du 17 avril 2003. 39. La Cour considère par ailleurs que le jugement du 17 avril 2003 a fait naître dans le chef du requérant un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole n o 1. Elle rappelle sa position, exprimée à maintes reprises dans des affaires ayant trait au défaut d'exécution, selon laquelle, l'impossibilité, pour un créancier, de faire exécuter intégralement, et dans un délai raisonnable, une décision rendue en sa faveur constitue une violation dans son chef du droit à la libre

jouissance de ses biens garanti par l'article 1 du Protocole n o 1 (Prodan c. Moldova , n o 49806/99, §§ 56 et 62, CEDH 2004 ■ III (extraits) ; Sîrbu et autres c. Moldova , n os 73562/01, 73565/01, 73712/01, 73744/01, 73972/01 et 73973/01, § 40, 15 juin 2004 ; Bourdov c. Russie , n o 59498/00, § 34, CEDH 2002-III ; Lupacescu et autres c. Moldova , n os 3417/02, 5994/02, 28365/02, 5742/03, 8693/03, 31976/03, 13681/03, et 32759/03, § 24, 21 mars 2006 ; etc.). La Cour ne voit pas de raison lui permettant de s'écarter de cette jurisprudence dans le cas présent. 40. Les éléments susmentionnés suffisent à la Cour pour conclure que l'inexécution du jugement définitif rendu en faveur du requérant a méconnu son droit à un tribunal, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi que son droit à la libre jouissance de ses biens consacré par l'article 1 du Protocole n o 1. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 41. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » 42. Le requérant n'a présenté aucune demande de satisfaction équitable. Partant, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme à ce titre.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.